



Conseil économique et social

Distr. générale
25 février 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-troisième session

Genève, 13-17 mai 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

Proposition de complément 5 à la série 06 d'amendements

Communication de l'expert de la Suède*

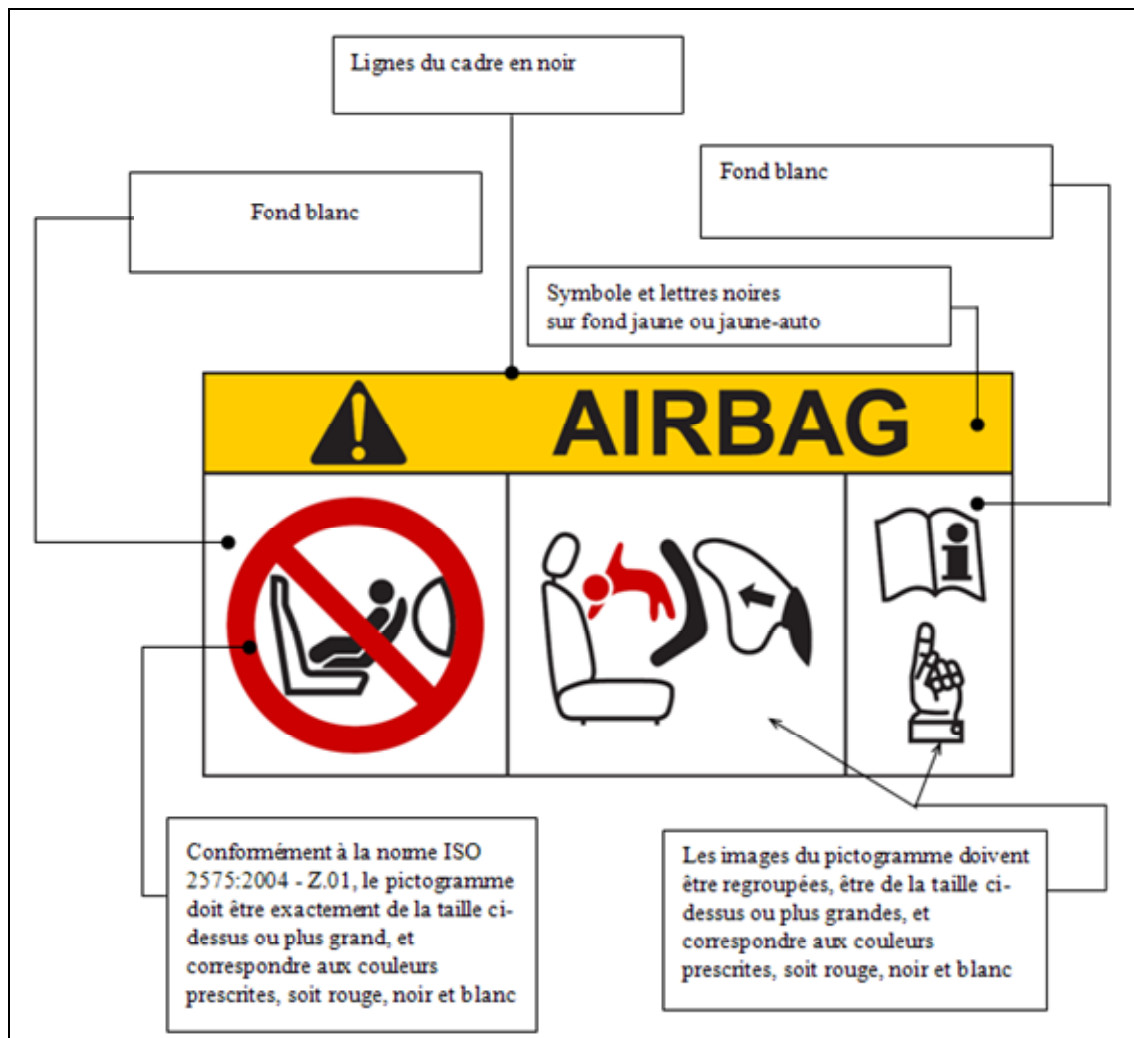
Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Suède, a pour objet de clarifier le risque découlant de l'installation d'un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière sur une place assise équipée d'un coussin gonflable frontal. Aux fins de cette clarification, il convient d'harmoniser intégralement l'étiquette employée avec les prescriptions récemment révisées du Règlement n° 94 (relatif à la protection contre le choc avant). Le texte qui suit est fondé sur un document sans cote (GRSP-52-14) distribué à la cinquante-deuxième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 23). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement de l'ONU sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 8.1.8, modifier comme suit:

- «8.1.8 À l'exception du cas visé au paragraphe 8.1.9, à À chaque place assise pour passager où est installé un coussin gonflable **frontal**, il doit y avoir une étiquette de mise en garde contre l'utilisation d'un système de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière à ladite place. L'étiquette de mise en garde, qui doit avoir la forme d'un pictogramme et qui peut être accompagnée d'un texte explicatif, doit être apposée de manière durable et être placée de manière bien visible devant toute personne entreprenant d'installer un système de retenue pour enfant faisant face vers l'arrière à la place en question. Un exemple de pictogramme proposé est montré à la figure 1. Une inscription permanente devrait rester visible à tout moment, pour le cas où l'étiquette de mise en garde ne serait pas visible lorsque la porte est fermée. Cette étiquette doit au minimum comporter des pictogrammes de mise en garde explicites, comme indiqué ci-après:



Les dimensions hors tout doivent être au minimum de 120 x 60 mm (ou une surface équivalente).

La présentation de l'étiquette peut différer de l'exemple ci-dessus, mais les éléments figurant sur celle-ci doivent être conformes aux prescriptions mentionnées plus haut.».

Figure 1



Couleurs:

- a) — pictogramme: rouge;
- b) — siège pour adulte, siège pour enfant et contour du coussin gonflable: noir;
- e) — mot «airbag» et coussin gonflable: blanc.

Paragraphe 8.1.9, modifier comme suit:

«8.1.9 Les prescriptions du paragraphe 8.1.8 ne s'appliquent pas si le véhicule est muni d'un mécanisme qui détecte automatiquement la présence à cette place de tout système de retenue pour enfant faisant face vers l'arrière et qui empêche le fonctionnement du coussin gonflable lorsqu'un tel système est installé.

Dans le cas d'un coussin gonflable frontal pour passager avant, l'étiquette de mise en garde doit être durablement fixée de chaque côté du pare-soleil du passager, de telle sorte qu'au moins une étiquette soit visible à tout moment, quelle que soit la position du pare-soleil. Il est aussi possible de placer une mise en garde sur la face visible du pare-soleil lorsqu'il est en position repliée et une autre mise en garde sur le ciel de toit en dessous du pare-soleil, de sorte qu'au moins une des deux soit visible à tout moment. Il ne doit pas être possible de retirer facilement l'étiquette de mise en garde du pare-soleil et du ciel de toit sans endommager de façon manifeste et clairement visible le pare-soleil ou le ciel de toit dans l'habitacle du véhicule.

Dans le cas d'un coussin gonflable frontal équipant d'autres sièges du véhicule, l'étiquette de mise en garde doit être placée directement devant le siège correspondant et pouvoir être vue clairement et à tout moment par quelqu'un installant sur le siège en question un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière. Les prescriptions des paragraphes 8.1.8 et 8.1.9 ne s'appliquent pas aux places assises équipées d'un dispositif automatique de désactivation du coussin gonflable en cas d'installation d'un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière.».

Ajouter un nouveau paragraphe 8.1.10 libellé comme suit:

«8.1.10 Des renseignements précis se référant à la mise en garde doivent figurer dans le manuel d'utilisation du véhicule et le texte ci-après dans toutes les langues officielles du ou des pays où le véhicule est raisonnablement susceptible d'être immatriculé (par exemple sur le territoire de l'Union européenne, au Japon, dans la Fédération de Russie ou en Nouvelle-Zélande) doit au minimum être prévu:

“NE JAMAIS installer de système de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière sur un siège protégé par un COUSSIN GONFLABLE frontal ACTIVÉ. Cela peut provoquer la MORT de l'ENFANT ou le BLESSER GRAVEMENT.”.

Le texte doit être accompagné d'une illustration de l'étiquette de mise en garde telle qu'elle se trouve dans le véhicule. Il doit être possible de trouver l'information facilement dans le manuel d'utilisation du véhicule (au moyen d'une référence à l'information imprimée sur la première page, d'un onglet, d'une plaquette distincte, etc.).

Les prescriptions du paragraphe 8.1.10 ne s'appliquent pas aux véhicules dont toutes les places assises destinées aux passagers sont équipées d'un dispositif automatique de désactivation du coussin gonflable frontal en cas d'installation d'un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière.».

L'ancien paragraphe 8.1.10 devient le paragraphe 8.1.11.

Ajouter deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

«15.3.7 À partir de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 06 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder l'homologation de type conformément au Règlement tel que modifié par le complément 4 à la série 06 d'amendements.

15.3.8 Pendant une période de [12 mois] après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 06 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement pourront continuer d'accorder l'homologation de type en vertu de la série 06 d'amendements au Règlement sans tenir compte des dispositions du complément 4.».

II. Justification

1. L'étiquette de mise en garde a pour but d'informer les utilisateurs des risques découlant de l'installation d'un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière sur un siège équipé d'un coussin gonflable frontal. Elle doit être apposée dans tous les véhicules équipés de coussins gonflables.

2. Les prescriptions relatives à l'étiquette de mise en garde dans le Règlement n° 94 (protection contre le choc avant) ont récemment été modifiées suite à l'adoption du complément 4 à la série 01 d'amendements et du complément 1 à la série 02 d'amendements. La modification apportée a principalement consisté à introduire un pictogramme suffisamment explicite pour qu'il ne soit pas nécessaire d'ajouter un texte.

3. Le Règlement n° 94 s'applique aux véhicules de la catégorie M₁ dont la masse brute ne dépasse pas 2,5 tonnes. Toutefois, une étiquette de mise en garde explicite devrait être présente dans tous les véhicules équipés d'un coussin gonflable frontal de façon à éviter l'installation d'un dispositif de retenue pour enfants faisant face vers l'arrière sur un siège équipé d'un tel coussin. Les véhicules de la catégorie M₁ utilisés comme voitures familiales ne sont pas visés par le Règlement n° 94 en raison de leur poids. La modification des prescriptions relatives à l'étiquette de mise en garde dans le Règlement n° 16 permet de prendre en considération les véhicules qui n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement n° 94. Ainsi, les propriétaires des véhicules ont accès à la même information, indépendamment du poids du véhicule. Il existe en outre dans la catégorie N₁ des véhicules équipés d'un coussin gonflable frontal pour le passager. Or les véhicules de la catégorie N₁ ne sont pas visés par le Règlement n° 94. Une mise en garde explicite est également une nécessité pour ces derniers.

4. Il semble nécessaire de modifier les prescriptions relatives à l'étiquette de mise en garde dans le Règlement n° 16, en se fondant sur les prescriptions correspondantes du Règlement n° 94, qui ont récemment été adoptées.
